



## Convention de Partenariat Relative à l'organisation de l'évènement « Saint-Juéry S'accorde »

Entre les soussignés

D'une part :

Commune de Saint Juery

Place de la Mairie 81160 Saint Juery

Représentée par M David Donnez

En sa qualité de Maire

Et

D'autre part :

SAS Productions Philippe Mereau

Siège Social : 7 impasse des Comtes de Comminges 31600 Eaunes

Représentée par M Philippe Mereau en sa qualité de Dirigeant

Siret : 89415561300017

Licence N° 2-L-D-22-5681

Appelée l'Organisateur

Il a été convenu l'établissement d'une convention de partenariat comme suit :

### Article 1 Introduction

Guitariste auteur compositeur et résidant de Saint Juery, Mark Cean s'est mis à rêver de réunir quelques instruments à cordes dans un panel de répertoires différents. Partageant ce projet avec son producteur ainsi est née l'idée d'une rencontre autour des cordes.

La volonté de ce projet est d'ouvrir la scène à des artistes tant amateurs que professionnels. De plus le projet se veut porteur de concerts dans des lieux atypiques de la cité, qui permettront au public de découvrir ou redécouvrir des endroits peut être méconnus.

Pour cette première édition qui se déroulera du 20 au 23 mars 2025, les concerts se dérouleront dans trois espaces différents, dans un parcours autour du cœur de ville :

- Un espace public « La Gare »
- Deux espaces professionnels privés : les établissements Remuaux et Tournier.

A la lecture de ce projet la ville de Saint Juery a décidé de donner une suite favorable et de mettre en œuvre un partenariat afin de réaliser dans les meilleures conditions la tenue de cette manifestation.

### Article 2 Objet de la convention.

La convention de partenariat a pour objet de définir les droits et obligations.

### Article 3 Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période comprise entre la date de la signature de la convention et le 23 mars 2025 18h.

En cas de force majeure selon les termes établies par la loi, cette convention peut être reportée pour une autre période.

#### Article 4 Engagements des deux parties

Engagements de la commune de Saint Juery.

1° Met à disposition la salle de spectacle « La Gare » selon les configurations définies entre les deux parties et ce, à titre gratuit.

Le Hall d'entrée et le parvis seront mis à disposition de l'organisateur aux mêmes conditions que la salle. La commune prendra les mesures administratives de police, liées à la buvette (licence2) ainsi que d'occupation du domaine public nécessaires à la bonne tenue de l'évènement sur la ville .

La commune s'engage à remettre les moyens d'accès à l'organisateur selon l'article 3 de la présente convention le 19 mars à 14h, l'organisateur remettra l'ensemble des moyens d'accès à l'issue de la manifestation.

Un état des lieux sera fait en présence du régisseur à la remise des clés de « La Gare ».

La commune ne pourra engager sa responsabilité en cas de dégradations durant la période de mise à disposition de la salle, sauf dégâts résultants d'une cause étrangère à l'organisateur.

L'organisateur aura à sa charge les réparations ou remplacements de matériels en cas de dégradations constatées par les deux parties..

#### 2° Prêt de matériel

La commune mettra à disposition de l'organisateur les matériels suivants :

Salle de la Gare

1 Frigo dans le Hall et 8 Mange debout

5 tables et 10 bancs

5 tables rondes et 40 chaises pour l'espace Agapes Gourmandes

6 Bacs à déchets complémentaire

6 praticables 2m x 1m réglable

10 barrières de police pour sécuriser matériel extérieur

14 grilles type Expo

3 places de parking (Place taxi)

1 Récipient pour Brasero

2 praticables 2m x 1m réglable / 10 barrières de police / 60 chaises

4 praticables 2m x 1m réglable / 10 barrières de police / 70 chaises

#### 3° Communication

La commune assurera la communication avec les moyens suivants :

4000 programmes, à charge de l'organisateur de les distribuer.

Affiches sucettes (selon réseau disponible).

Deux Roll up.

Deux banderoles 300cm x 0.80 cm dont une prise en charge par l'organisateur.

Signalétique de la manifestation via un fléchage urbain.

D'un commun accord les indications portées sur les différents documents seront validées par les deux parties.

Le visuel et le nom de la manifestation sont la propriété pleine et entière de la ville de Saint Juery.

#### Article 5 Engagement de l'organisateur

L'organisateur s'engage à prendre connaissance du règlement intérieur de la Gare qui lui sera remis dans le cadre de la mise à disposition et à s'y conformer. Il fournira les spectacles entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations. A ce titre il prendra en charge la mise en vente des billets ainsi que la gestion de la billetterie. En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales

et fiscales comprises de ses personnels attachés au spectacle et engagés : artistes, techniciens, bénévoles, organisateurs. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DUE) ainsi que les autorisations le cas échéant pour l'emploi d'artistes étrangers.

Les spectacles comprendront tous les éléments nécessaires à sa représentation, en particulier s'agissant du service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes.

L'organisateur fournit l'ensemble des matériels Son et Lumière ainsi que le personnel afférent au bon fonctionnement de ce matériel, ainsi que la fourniture du catering.

Les frais de restauration Agapes Gourmandes seront pris en charge en partenariat avec le collectif des entreprises.

L'organisateur aura la gestion de la buvette et veillera à sécuriser les activités extérieures à la manifestation, autorisées sur le domaine public.

Il s'acquittera des frais d'électricité tels que prévus dans les tarifs 2025 (forfait de 100€).

L'organisateur s'engage à communiquer à la commune de Saint Juery toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et ce, au maximum 15 jours avant la date du spectacle.

En cas de désistement de l'un des artistes ou compagnies prévus dans la programmation, pour raisons notamment de santé, l'organisateur ne pourra être retenu comme responsable de ce manquement mais mettra néanmoins tout en œuvre pour assurer le remplacement de ou des absents.

L'organisateur remplira les déclarations préalables de séances qu'il enverra aux organismes de recouvrement des droits (SACEM etc). Une fois la période de représentation terminée, L'organisateur enverra les programmes des œuvres interprétées à ces mêmes organismes auxquels l'organisateur réglera le montant des droits d'auteurs après réception des factures.

#### **Article 6 Assurances :**

La commune de Saint Juery est tenue d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel, ainsi que sa responsabilité civile et celle de son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations des spectacles dans le lieu.

#### **Article 7 Enregistrement Diffusion :**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, des représentations devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

#### **Article 8 Vente de produits dérivés (merchandising) :**

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (Tee-shirt, affiches, objets divers, etc.), celle-ci sera faite par les soins de l'organisateur exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacement, repas) ne seront pas pris en charge par la commune.

#### **Article 9 Conditions particulières**

L'organisateur s'engage à mettre à disposition de la commune de Saint Juery 20 invitations par soir de représentation.

Dans le cadre de la convention après obtention de la licence 2 auprès de la commune l'organisateur assurera la gestion d'un espace Bar dans le hall d'entrée de la salle.

La commune autorise l'installation de Foodtrucks les vendredi 21 mars et samedi 22 mars sur l'espace public défini par la commune. L'organisateur aura à charge de faire respecter les mesures d'hygiène et de propreté publique dans le périmètre d'exploitation des dits Food trucks.

La commune autorise l'installation de stands liés aux métiers des instruments à corde, dans le Hall de la salle de la Gare.

Les exposants ont à leur charge les assurances nécessaires à leur activité, en conséquence ni la commune, ni l'organisateur ne pourront être mis en cause en cas de vol ou dégradation.

**Article 10 Annulation de la convention.**

La présente convention fait foi d'engagement à la date de la signature de ce dernier, et ce, dans un délai maximum de 1 mois avant la date de la représentation.

En cas de force majeure (guerre, incendie) les deux parties pourront fixer une date de report ou décider de l'annulation pure et simple de la manifestation, sans dédommagement financier pour aucune des deux parties ;

**Article 11 Compétence juridique :**

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du conseil du tribunal administratif seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Saint Juery

Le 2025 en deux exemplaires.

Commune de Saint Juery  
Monsieur le Maire



SAS Productions Philippe Mereau  
Philippe Mereau

